



# Quelle liberté d'association pour le mineur de moins de 16 ans ?

(juin 2023)

*La capacité de créer, administrer ou adhérer à une association diffère selon que le mineur soit âgé de plus ou de moins de seize ans.*

L'engagement associatif des mineurs soulève des interrogations légitimes, notamment lorsqu'il s'agit de créer et d'administrer une association. La [loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) a clarifié le régime applicable en modifiant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et en instituant des règles spécifiques concernant les mineurs de moins de seize ans.

## Adhérer et participer

S'agissant de l'adhésion et de la participation matérielle au fonctionnement de l'association, le principe est celui de la liberté d'action.

### ➤ Adhérer à une association

Un mineur de moins de 16 ans peut librement adhérer à une association, sous réserve que les statuts l'y autorisent. Il peut alors participer aux activités de l'association, y faire du bénévolat, assister et voter aux assemblées générales.

[L. du 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 2 bis, al. 1](#)

**Attention** Les statuts de l'association peuvent restreindre cette liberté d'adhésion, dès lors que cette interdiction est justifiée par la nature de son activité. C'est le cas, par exemple, d'un aéro-club instaurant un âge minimal de seize ans (âge requis pour piloter un avion de tourisme).

[CE, avis du 24 mai 2022 n° 405065](#)

### ➤ Cotiser et effectuer un apport

S'agissant du paiement des cotisations, une autorisation explicite des représentants légaux n'est pas nécessaire dès lors que l'engagement financier qui en résulte demeure modéré.

Pour que le mineur de moins de 16 ans puisse procéder seul au paiement, le montant de la cotisation ne doit pas dépasser celui d'un « argent de poche ». Faute de quoi, ne s'agissant plus d'un acte de la vie courante, l'autorisation des représentants légaux est nécessaire (parent, tuteur...).

[C. civ., art. 388-1-1, 473 al. 1 et 1148](#)

De la même manière, pour effectuer un apport en nature, le mineur de moins de 16 ans doit être représenté par son ou ses parent(s) exerçant l'autorité parentale. Dans certains cas spécifique, l'autorisation du juge des tutelles est également requise (notamment, apport d'un immeuble ou d'un fonds de commerce).

[C. civ., art. 388-1-2](#)

## Créer et administrer d'une association

Le jeune de moins de 16 ans doit disposer d'une autorisation parentale pour participer à la création ou à la direction d'une association.

➤ **Adhérer à une association**

Le mineur de moins de seize ans peut participer à la constitution d'une association, à condition de disposer d'un accord écrit préalable de son représentant légal. [L. du 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 2 bis, al. 2](#)

Aucun formalisme particulier n'est prévu pour cet écrit. Le législateur a souhaité s'en tenir à une simple formalité afin de faciliter la liberté d'association des jeunes.

➤ **Diriger une association**

Pour accéder aux fonctions dirigeantes d'une association, le mineur de moins de 16 ans doit, ici encore et sans plus de formalisme, disposer d'une autorisation écrite préalable de son représentant légal. Il peut alors accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association (encaissement des cotisations, convocation aux assemblées générales...).

Une exception est cependant faite pour les actes de disposition, c'est-à-dire les actes engageant le patrimoine de l'association (donation, vente d'un immeuble...).

[L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 2 bis, al. 2](#)

Par ailleurs, la responsabilité du mineur de moins de 16 ans ne peut être engagée par l'association pour faute de gestion à moins que cette dernière ne soit en mesure de prouver qu'il ait agi pour son propre profit. Les parents sont alors civilement responsables de la faute commise.

[C. civ. art. 1990](#), sur renvoi de [L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 2 bis, al. 2](#)

**A noter**

Une fois atteint l'âge de 16 ans révolu, l'accord parental préalable n'est plus nécessaire pour le jeune souhaitant constituer ou participer à la gestion d'une association.

En revanche, l'information des représentants légaux est requise. Elle doit être réalisée par l'un des (futurs) dirigeants de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard avant la déclaration préalable ou déclaration de changement des dirigeants ou avant le premier acte d'administration effectué par le mineur.

L'un ou l'autre des représentants légaux peut alors s'opposer expressément à la participation du mineur à la création ou l'administration de l'association.

[Décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017, art 1](#)

**Bon à savoir**

L'ensemble des règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux associations de droits local dont le siège se trouve en Alsace-Moselle, où le mineur, quel que soit son âge, peut librement constituer, administrer ou rejoindre une association.

[Code civil local, art 21 à 79](#)

*Juris associations pour le Crédit Mutuel*

>> Pour aller plus loin :

- [Guide pratique – L'association et les mineurs](#)